

Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement

RÉSOLUTION	215-07	40-19	148-2022
Date d'adoption :	19 juin 2007	26 mars 2019	25 octobre 2022
En vigueur :	20 juin 2007	26 mars 2019	25 octobre 2022
À réviser avant :			25 octobre 2027

Directives administratives et date d'effet : xxxxx

OBJECTIF

1. Définir le cadre pour l'attribution d'un nom aux écoles.

PRINCIPES

2. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou l'attribution d'un nouveau nom à une école. Le nom est donné :
 - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement francophone reconnu; ou
 - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle à la communauté de l'éducation; ou
 - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par une résidente ou un résident ou une famille; ou
 - (d) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle ou près de laquelle l'école est située; ou
 - (e) en référence à une valeur symbolique ou culturelle.
3. Le nom officiel de toute nouvelle école comprendra le mot « publique ».
4. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil ou des conseils scolaires limitrophes sont à proscrire.
5. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié :
 - (a) afin de correspondre à un changement de vocation ou de programme;
 - (b) en raison d'un changement au contexte social ou historique entourant le nom actuel d'une école;
 - (c) afin de saisir une opportunité stratégique
6. Le choix final du nom d'une école ou d'une installation revient au Conseil.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.